

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON

Séance du 18 février 2020.

L'an deux mil vingt, le 18 février, à 19 H, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13

Date de convocation : 07/02/2020

Date d'affichage : 24/02/2020

PRESENTS : Nolwenn MARCHAND, Catherine GARNIER, Stéphane SOUFALIS, Michèle LABROQUERE, Benoît LABOURIER, Stéphanie CLOSSET, Arnaud PETIT, Vincent HALLUIN, Cathy BON, Bernard REGARD, Véronique BOUVRET.

EXCUSES : Gilles DANNECKER qui a donné procuration à Nolwenn MARCHAND, Fanny MOIZE qui a donné procuration à Stéphanie CLOSSET, Claire NICOLAS

ABSENTS : Stéphane NIVEAU

Secrétaire de séance : Arnaud PETIT

2020-021 : URBANISME – Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) - COMMERCES

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité. En effet, le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la commune est importante pour les raisons suivantes :

- Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de son territoire. Associés au patrimoine de la ville, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie,
- Les commerces et services de proximité se fragilisent car la concurrence des grandes surfaces proches est forte
- Parce que les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité de la commune dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie,

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.2141 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.212222 21° du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.2141 et suivants et R.2141 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Prémanon,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12 avril 2016,

Considérant que le droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune de Prémanon permettrait une éventuelle intervention sur les biens immobiliers avec des locaux commerciaux et artisanaux, sur l'ensemble de son territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur l'ensemble de son territoire et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.
- Donne délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 21 du Code général des collectivités territoriales, au Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.
- Précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.



Pour extrait certifié conforme,
Prémanon, le 24 février 2020,
Le Maire,
N. MARCHAND